**NEWSLETTER JURIDIQUE : MAI 2024**

1. **ACTUALITES :**

* ***Extension de l’accord***  [***du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements***](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000049366529/?idConteneur=KALICONT000005635221)

[L’arrêté du 15 avril 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049474967) étend l’accord départemental de la Loire en date du 18 décembre 2023, relatif aux indemnités de petits déplacements, à l’ensemble des employeurs du bâtiment de ce département, compris dans le champ d'application professionnel des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment.

Pour rappel, cet accord s’applique déjà depuis le 1er janvier 2024 aux entreprises adhérentes à l’un des syndicats signataires, dont la CAPEB fait partie voire lettre sociale ici : 

* ***Suppression de l’aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation au 1er mai 2024***

[Le décret n°2024-392 du 27 avril 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049478981) portant suppression de l’aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation a été publié [au jour officiel le 28 avril 2024.](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2024/04/28/0100)

L’aide est supprimée pour les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1er mai 2024.

**Cette suppression ne concerne donc pas les contrats de professionnalisation conclus avant cette date. Elle ne porte pas non plus sur les contrats d’apprentissage pour lesquels les aides sont maintenues.**

Pour rappel, cette aide d’un montant de 6.000 € maximum bénéficie aux employeurs de personnes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation visant l’obtention d’un diplôme ou d’un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ou d’un certificat de qualification de branche ou interbranches.

Initialement prévue jusqu’au 31 décembre 2023 par [décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837282?isSuggest=true) relatif à l’aide unique aux employeurs d’apprentis et à l’aide exceptionnelle aux employeurs d’apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, l’aide aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation avait été prolongée par le décret n°2023-1354 du 29 décembre 2023 jusqu’au 31 décembre 2024. Néanmoins le gouvernement a décidé de supprimer cette aide à compter du 1er mai 2024.

* ***Travaux supplémentaires sans devis signé : la preuve du consentement ne peut pas résulter du seul silence gardé par le client à réception d’une facture ni du paiement partiel du prix***

Dans un arrêt inédit : [Cassation civile 3e, 18 janvier 2024, n° 22-14705](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049053023?init=true&page=1&query=n%C2%B0+22-14705&searchField=ALL&tab_selection=all) la Cour rappelle le principe selon lequel celui qui réclame le paiement de travaux doit prouver le consentement de son client à l’exécution de ceux-ci au prix demandé

**La preuve de ce consentement ne peut pas résulter du seul silence gardé par le client à réception d’une facture ni du paiement partiel du prix.**

Dans cette affaire, le maitre d’ouvrage (une société) avait chargé une société de construction de réaliser certains travaux dans le cadre de l’édification d’un bâtiment. Des travaux supplémentaires de pose de pierres et de granit à vocation décorative, non prévus initialement, ayant été effectués, la société de construction avait réclamé au client le paiement du coût de ces travaux.

Le maitre d’ouvrage a refusé de payer ces travaux supplémentaires non devisés.

La société de construction avait alors indiqué que le maitre d’ouvrage avait, malgré l’absence de devis signé, eu connaissance du prix de ces travaux au regard des relations amicales qu’elle entretenait avec lui, et qu’il avait aussi déjà partiellement ce prix, ce qui démontrait son acceptation.

Saisis du litige, les juges ont donné raison au maître d’ouvrage.

Voir un extrait de la décision ici :

*« Réponse de la Cour*

*Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil :*

***9. Il résulte de ce texte que celui qui réclame le paiement de travaux doit prouver le consentement de l'autre partie à l'exécution de ceux-ci au prix demandé.***

*10. Pour condamner la société Les Jardins du fort à payer à la société Ferreira des travaux supplémentaires non commandés, l'arrêt retient que des travaux de pose de pierres et éléments en granit à vocation décorative ont été commandés et acceptés par la société Les Jardins du fort qui les a payés partiellement, que celle-ci a, par ailleurs, eu connaissance des détails et prix des travaux supplémentaires litigieux dont il est réclamé paiement et que, compte tenu des relations amicales entre les parties qui n'ont signé aucun devis, ces travaux, soumis après exécution à la société Les Jardins du fort, ont été acceptés par celle-ci.*

***11. En statuant ainsi, alors que la preuve du consentement au prix ne peut résulter du seul silence gardé à réception d'une facture ni du paiement partiel de travaux dont la facturation litigieuse ne constitue pas la suite nécessaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé****. »*

Au regard de cet arrêt, nous vous invitons à la plus grande prudence, y compris dans vos relations entre professionnels, lorsque vous réalisez des travaux supplémentaires.

**Nous vous rappelons l’importance de faire des avenants aux devis en cas de travaux supplémentaires, ou a minima avec vos clients professionnels de faire acter leur consentement par écrit sur ce supplément de prix.**

1. **QUESTIONS FREQUENTES :**

* ***Quel est le point de départ du délai de prescription d’une facture ?***

Pour rappel, le délai de prescription d’une facture avec un client particulier est de 2 ans, il est allongé à 5 ans entre professionnels.

**La Cour de cassation rappelle que le point de départ du délai de 2 ans ou de 5 ans pour agir en paiement d’une facture contre un consommateur est le jour de l’achèvement des travaux ou de l’exécution de la prestation et non pas le jour de l’établissement de la facture :**[**Cassation civile 3e, 1er mars 2023, n° 21-23176**](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047268917?init=true&page=1&query=21-23.176&searchField=ALL&tab_selection=all)

*"Extrait: 9. Cependant, la Cour de cassation retient désormais que l'action en paiement de factures formée contre un professionnel, soumise à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du code de commerce ou contre un consommateur, soumise à la prescription biennale de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2, du code de la consommation, se prescrit à compter de la date de la connaissance par le créancier des faits lui permettant d'agir, laquelle peut être caractérisée par l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations (Com., 26 février 2020, pourvoi n° 18-25.036, publié au Bulletin ; 1re Civ., 19 mai 2021, pourvoi n° 20-12.520, publié au Bulletin)."*

En cas d’impayé, il faut donc agir vite, pour aller plus loin sur le sujet voir :

* ***Dois-je répondre à des courriers de demande de mise en conformité de mon DUERP ?***

Nous avons été alertés de pratique commerciale très douteuse, de la part d’entreprises privés, sans mission officielle mais présenté comme une communication officielle et de plus, reprenant le SIRET de l’entreprise et indiquant un code privé pour se connecter.

**Ces courriers rappellent les obligations concernant l’évaluation des risques professionnel (EVRP), sont parfois erronés (notamment concernant l’obligation de transmission digitale) et volontairement alarmiste.**

Nous vous engageons à ne pas donner suite au courrier et ne pas aller sur leur site.

Pour rappel, les outils d’aide à l’évaluation des risques de l’OPPBTP, sont en libre accès sur le site de l’OPBTP : <https://www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/outil/realisez-votre-premier-document-unique-du_F4NauWE7NToBM47y7B5PBU>

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué sur le courrier, le dépôt du document unique et de ses mises à jour successives sur un portail numérique est en suspens actuellement.

Dans l’attente, rappelons que les versions successives du document unique doivent être conservées au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé pendant au moins 40 ans.

En complément, votre CAPEB peut vous proposer peut vous proposer de participer à un atelier document unique (DU) dans le cadre du partenariat avec l’OPPBTP, n'hésitez pas à vous rapprocher d’elle pour mettre en place ou vérifier la mise à jour de votre document.

***Pour joindre notre service juridique :***

* *Par téléphone : Joindre votre CAPEB départementale*
* *Par mail :* [*juridique@capeb-auvergnerhonealpes.fr*](mailto:juridique@capeb-auvergnerhonealpes.fr)